

Rapport d'examen des pratiques d'inscription 2023

Association des psychologues du Manitoba



Bureau des pratiques d'inscription équitables

Manitoba 

Table des matières

Introduction	1
Progrès réalisés à ce jour	2
Analyse des pratiques d'inscription équitables	3
Recommandation	5
Plan d'action de l'organisme de réglementation.....	6
Conformité	8
Annexe I – Processus d'inscription pour les candidats instruits à l'étranger	9
Annexe II – Données relatives aux inscriptions	10

Introduction

Le Bureau des pratiques d'inscription équitables publie le présent rapport d'examen des pratiques d'inscription pour l'Association des psychologues du Manitoba en vertu de la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées (la Loi). Ces examens sont menés aux moments indiqués par le directeur des pratiques d'inscription équitables et conformément aux dispositions d'examen énoncées par les articles 15.1, 15.2 et 15.3 de la Loi. Le présent examen a pour objet de déterminer la conformité avec la législation et de recenser les domaines qui pourraient nécessiter des améliorations. La conformité avec la législation fait référence à la fois à l'équité des pratiques d'évaluation et à celle des pratiques d'inscription, avec une attention particulière portée au traitement équitable des candidats instruits à l'étranger, ainsi qu'à la coopération de l'organisme de réglementation avec le directeur.

La législation du Manitoba en matière d'équité a été modifiée en décembre 2021. Le présent examen se limite en grande partie à l'examen de la conformité concernant les trois nouvelles obligations énoncées par le Code de pratiques d'inscription équitables : l'obligation selon laquelle les critères d'évaluation doivent être nécessaires; l'obligation de se conformer aux accords sur le commerce canadien et l'obligation de transmettre au Bureau des pratiques d'inscription équitables des avis de modification aux pratiques d'inscription et d'évaluation. Les questions en suspens soulevées dans le cadre des précédents rapports d'examen des pratiques d'inscription peuvent également être posées une nouvelle fois ou donner lieu à de nouvelles mesures recommandées.

Le présent examen des pratiques d'inscription aboutit à une déclaration de conformité de l'organisme de réglementation de la part du Bureau des pratiques d'inscription équitables. Les examens qui aboutissent à des recommandations visant à modifier des pratiques ou des politiques contiennent une réponse de l'organisme de réglementation sous la forme d'un plan d'action, à jour au mois de mars 2023.

Pour fournir un contexte, une brève description des progrès réalisés à ce jour par l'Association des psychologues du Manitoba en vertu de la législation sur l'équité précède l'analyse de la conformité. Le rapport comprend également des annexes contenant un organigramme du processus d'inscription des candidats instruits à l'étranger, ainsi que des données relatives aux inscriptions. Ces dernières représentent les dernières données disponibles à la fin du présent examen.

Progrès à ce jour

L'Association des psychologues du Manitoba s'engage à utiliser des pratiques d'évaluation et d'inscription équitables pour les psychologues instruits à l'étranger. Depuis l'adoption de la législation sur l'équité du Manitoba en 2009, l'Association a travaillé en collaboration avec le Bureau des pratiques d'inscription équitables et pris plusieurs mesures pour veiller à l'évaluation et à l'inscription équitables des candidats instruits à l'étranger.

Voici certaines des pratiques et des mesures notables mises en place par l'Association des psychologues du Manitoba pour promouvoir des pratiques d'évaluation et d'inscription équitables pour les candidats instruits à l'étranger :

- Offre de permis qui soutiennent divers niveaux de reconnaissance et un début d'exercice en temps opportun pour les candidats ayant différents niveaux de qualification.
- Élaboration d'une grille de notation pour l'entretien de l'Association des psychologues du Manitoba afin de mieux garantir la fiabilité et la transparence des évaluations.
- Amélioration des renseignements d'inscription, y compris ceux relatifs aux appels, et clarification des différents types d'inscriptions et du processus d'évaluation.
- Collaboration avec l'Association des organisations canadiennes de réglementation en psychologie afin de mettre en œuvre un portail de demande ICD. Ce portail sert de guichet unique pour les demandes d'inscription à un certain nombre de provinces canadiennes. Les exigences en matière de documentation sont simplifiées et utiles, l'évaluation se fait étape par étape et des renseignements d'inscription sont fournis.

Analyse des pratiques d'inscription équitables

I. Critères d'évaluation – paragraphe 8(4) de la Loi

Les critères d'évaluation des compétences doivent être nécessaires pour évaluer les compétences dans l'exercice de la profession.

En ce qui concerne les critères d'évaluation de fond dans une profession, comme le type et le niveau de formation théorique requis ou le niveau de surveillance nécessaire à l'évaluation des qualifications, le Bureau des pratiques d'inscription équitables reconnaît l'autorité des professions autoréglées dans la fixation de ces normes et ne remettra en question ces exigences que dans les circonstances où elles sont manifestement déraisonnables. L'évaluation du Bureau des pratiques d'inscription équitables se concentre sur les manières dont les critères et les exigences peuvent s'avérer inutiles, indûment contraignants ou entraîner des formes de discrimination systémique, en particulier lorsqu'ils peuvent avoir des répercussions sur les candidats instruits à l'étranger.

Conformité de l'Association des psychologues du Manitoba en ce qui concerne les critères d'évaluation nécessaires

À l'heure actuelle, le Bureau des pratiques d'inscription équitables n'a aucune préoccupation quant au caractère raisonnable et nécessaire des critères d'évaluation et des exigences relatives à l'inscription de l'Association des psychologues du Manitoba. L'Association se conforme à cette obligation. Les qualifications de fond pour les candidats comprennent la formation théorique, l'expérience professionnelle ainsi que l'achèvement d'un examen pour l'Amérique du Nord.

II. Obligation de se conformer aux accords sur le commerce canadien – paragraphe 4(1) de la Loi

La profession réglementée veille à ce que ses pratiques d'inscription soient conformes aux obligations des accords sur le commerce canadien.

Le gouvernement du Manitoba a des obligations en matière de mobilité de la main-d'œuvre qui s'étendent aux professions réglementées, en vertu du chapitre 7 : Mobilité de la main-d'œuvre de l'Accord de libre-échange canadien et de l'article 13 : Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest. Au Manitoba, les professions réglementées sont soumises à des exigences liées à la mobilité de la main-d'œuvre en vertu de la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées [paragraphe 4(1)], de la Loi sur la mobilité de la main-d'œuvre [paragraphe 3(1)] et, pour les professions de la santé, en vertu de la Loi sur les professions de la santé réglementées [paragraphe 32(3)].

Dans le cadre des professions réglementées, ces exigences visent à assurer la mobilité de la main-d'œuvre grâce à la reconnaissance des permis et licences équivalents d'autres ressorts. Cela doit se faire sans aucune exigence significative de formation, d'expérience, d'examens ou d'évaluations – paragraphe 1 de l'article 705, de l'Accord de libre-échange canadien et paragraphes 1 et 2 de l'article 13 de l'Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest.

Conformité de l'Association des psychologues du Manitoba aux obligations de mobilité de la main-d'œuvre

Les politiques relatives à la mobilité de la main-d'œuvre de l'Association des psychologues du Manitoba pour les personnes inscrites dans d'autres provinces et territoires qui souhaitent s'inscrire au Manitoba ne sont pas tout à fait conformes aux dispositions énoncées dans l'Accord de libre-échange canadien et l'Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest.

Voici la préoccupation soulevée par le Bureau des pratiques d'inscription équitables :

Les exigences théoriques et pratiques pour entrer dans la profession varient d'un bout à l'autre du pays. Pour avoir l'autorisation d'exercer en tant que psychologue agréé, certaines provinces et certains territoires exigent une formation au niveau du doctorat, tandis que d'autres n'exigent qu'une formation au niveau de la maîtrise. Le Manitoba ainsi que la Colombie-Britannique, l'Ontario, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard et le Québec exigent une formation universitaire au niveau du doctorat. L'Alberta, la Saskatchewan, la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador exigent une maîtrise.

L'Association des psychologues du Manitoba ne reconnaîtra que les psychologues agréés candidats à la mobilité titulaires d'une formation au niveau du doctorat. Ceux qui ont une formation de niveau maîtrise sont admissibles à l'inscription en tant que psychologues associés. Cette politique enfreint le droit du candidat à la mobilité à une reconnaissance des permis et licences équivalents d'autres ressorts.

Le Bureau des pratiques d'inscription équitables reconnaît qu'il peut s'agir d'une différence importante en matière de qualification et que différentes provinces utilisent des normes de qualification différentes d'une manière qui peut justifier une exception, en particulier si des problèmes de sécurité publique sont en cause. Le Bureau des pratiques d'inscription équitables ne dispose ni de l'autorité ni de l'expertise nécessaires pour commenter le bien-fondé de la nécessité d'une exception dans ce cas. Cependant, le Manitoba a mis en place un processus pour examiner les candidatures et établir des exceptions. Dans l'état actuel des choses, sans exception, la politique actuelle de l'Association des psychologues du Manitoba ne lui permet pas de s'acquitter de son devoir de respecter ses obligations en matière de mobilité de la main-d'œuvre.

III. Avis de modifications aux pratiques d'inscription – paragraphe 5(2) de la Loi

La profession réglementée qui propose d'apporter des modifications aux pratiques d'inscription visées par les renseignements mentionnés à l'alinéa (1)a) informe le directeur de la nature des modifications au moment, en la forme et de la manière qu'il exige.

Le but des avis de modifications est de s'assurer que le Bureau des pratiques d'inscription équitables dispose de renseignements exacts et à jour sur les pratiques d'inscription des organismes de réglementation du Manitoba. Ces avis soutiennent le rôle de surveillance du Bureau des pratiques d'inscription équitables tout en permettant une discussion proactive sur l'équité des modifications proposées.

Conformité de l'Association des psychologues du Manitoba à l'obligation d'aviser le directeur des modifications

En préparant le présent examen des pratiques d'inscription, le Bureau des pratiques d'inscription équitables a demandé une mise à jour concernant les modifications apportées aux pratiques d'évaluation et d'inscription.

L'Association des psychologues du Manitoba a fourni au Bureau des pratiques d'inscription équitables une mise à jour sur plusieurs politiques. Elle affiche de bons antécédents d'échanges de renseignements et de consultations avec le Bureau des pratiques d'inscription équitables et continue de se conformer à cette obligation.

Recommandation

Le Bureau des pratiques d'inscription équitables voit l'occasion suivante pour l'Association des psychologues du Manitoba d'améliorer sa conformité avec la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées :

1. Modifier la politique relative à la mobilité de la main-d'œuvre afin d'assurer la reconnaissance des permis et licences équivalents d'autres ressorts pour tous les candidats autorisés à exercer en tant que psychologues agréés dans d'autres provinces canadiennes, quel que soit leur niveau d'études.

Plan d'action de l'organisme de réglementation

En réponse à la recommandation du Bureau des pratiques d'inscription équitables, l'Association des psychologues du Manitoba s'est engagée à mettre en œuvre le plan d'action suivant, à jour au mois de mars 2023 :

Recommandation	Mesures à prendre	Date d'achèvement prévue
1. Modifier la politique relative à la mobilité de la main-d'œuvre afin d'assurer la reconnaissance des permis et licences équivalents d'autres ressorts pour tous les candidats autorisés à exercer en tant que psychologues agréés dans d'autres provinces canadiennes, quel que soit leur niveau d'études.	L'Association des psychologues du Manitoba accepte cette recommandation. Plus précisément, toute personne d'une autre province ou d'un autre territoire ayant exercé au titre de psychologue agréé avec une maîtrise en psychologie dans une autre province où cela était permis en vertu de la loi sur l'inscription de la province en question et souhaitant déménager ou exercer virtuellement au Manitoba sera inscrite en tant que psychologue.	Cette évolution sera mise en œuvre conjointement avec l'approbation de la nouvelle version de notre Loi sur l'inscription des psychologues.

Commentaires de l'Association des psychologues du Manitoba

Nous avons quelques demandes de clarification :

1. Bien que l'Association des psychologues du Manitoba se satisfasse de suivre la législation sur la mobilité de la main-d'œuvre et soit favorable par principe à la mobilité de la main-d'œuvre, elle s'inquiète du fait que ce processus puisse être utilisé par des prestataires de services de psychologie titulaires d'un niveau de maîtrise inscrits auprès de l'Association des psychologues du Manitoba en tant que psychologues associés (pratique privée) qui s'inscrivent ensuite dans une province exigeant un niveau de maîtrise en vertu de l'Accord de libre-échange canadien (p. ex. l'Alberta) pour utiliser ensuite cette deuxième inscription pour prétendre à une réinscription à titre de psychologue au Manitoba. Fondamentalement, en s'acquittant seulement des frais d'inscription en Alberta et au prix de quelques semaines de paperasse, et sans qu'il soit nécessaire de déménager ou même d'exercer en Alberta, la personne en question pourrait demander une mise à niveau de son titre à laquelle elle n'avait pas droit

**Commentaires
de l'Association des psychologues du
Manitoba**

auparavant en vertu de la Loi sur l'inscription des psychologues au Manitoba. Nous cherchons des conseils sur la façon dont nous pourrions distinguer les personnes qui cherchent à s'inscrire au Manitoba en tant que candidats légitimes à une disposition sur la mobilité de la main-d'œuvre et celles qui tentent d'utiliser la législation sur la mobilité de la main-d'œuvre pour contourner la loi provinciale sur l'inscription là où elles vivent et travaillent. Soulignons ici que la psychologie est particulièrement sensible à cette question en raison de la facilité d'exercer au-delà des frontières provinciales grâce à la télépratique.

2. En plus de déterminer si un candidat à l'exercice de la psychologie est inscrit pour exercer sans supervision, nous devons également déterminer le domaine d'exercice du candidat (psychologie clinique, conseil, psychologie judiciaire, neuropsychologie, psychologie scolaire, etc.). Cette évaluation définit également les populations desservies (des enfants, des adultes, des organisations, etc.). Parfois, ces domaines d'exercice sont acceptés ou officiellement approuvés par l'organisme de réglementation, comme c'est le cas au Manitoba, et parfois ils ne le sont pas. Un candidat à l'inscription peut faire « vérifier » son inscription par l'organisme de réglementation d'origine, mais pas son ou ses domaines d'exercice précis. Si les domaines d'exercice du candidat sont officiellement approuvés par l'organisme de réglementation de la province ou du territoire d'origine, il incombe à l'Association des psychologues du Manitoba d'accepter ces domaines d'exercice pour l'inscription au Manitoba. Cependant, si ces domaines d'exercice ne sont pas officiellement approuvés, alors l'Association des psychologues du Manitoba déterminera la pertinence des domaines d'exercice revendiqués par le candidat. Par exemple, si une personne titulaire d'un diplôme en psychologie scolaire qui est formée au travail avec les enfants revendique également sa capacité à exercer dans le domaine de la psychologie clinique auprès des adultes, et que ce n'est pas confirmé par la province ou le territoire d'origine, nous passerons par un processus permettant de déterminer si cela représente un domaine d'exercice supplémentaire raisonnable compte tenu du niveau d'étude, de la formation et de l'expérience du candidat. De même, lorsque la psychologie relève de la Loi sur les professions de la santé réglementée, certains actes réservés devront également faire l'objet d'une évaluation. Par exemple, quelqu'un pourrait être inscrit en tant que prestataire de services de psychologie dans une autre province ou un autre territoire et donc avoir le droit d'exercer au Manitoba en vertu de la législation sur la mobilité de la main-d'œuvre, mais ne pas venir d'une province ou d'un territoire définissant les actes réservés (comme le diagnostic). Il pourrait en outre ne pas ressortir clairement de sa formation et de son expérience que cette personne est suffisamment préparée pour effectuer tous les actes réservés en vertu de la (proposition de) loi nous concernant.

Bureau des pratiques d'inscription équitables

Clarifications

La législation sur la mobilité de la main-d'œuvre exige une reconnaissance des permis et licences équivalents d'autres ressorts sans l'imposition d'exigences non autorisées, comme l'évaluation des qualifications.

L'Association des psychologues du Manitoba s'inquiète du fait que des fournisseurs de services titulaires d'une maîtrise au Manitoba utilisent l'inscription à l'extérieur de la province comme solution de contournement leur permettant d'obtenir la désignation de « psychologue agréé » au Manitoba. Même si un processus d'exception est mis en place pour prendre en compte ce type de situation, en l'absence de différence de champ d'exercice entre ces désignations ou d'un quelconque problème urgent en matière de sécurité publique, aucun motif ne permet de le soutenir.

En ce qui concerne les domaines d'exercice approuvés ou reconnus, si un candidat à la mobilité est inscrit et a le droit de travailler dans un domaine au sein de sa province ou de son territoire d'origine, il a le droit de le faire au Manitoba; sinon, il n'a pas le droit. Des documents peuvent être exigés, mais sans aucune autre évaluation.

Conformité

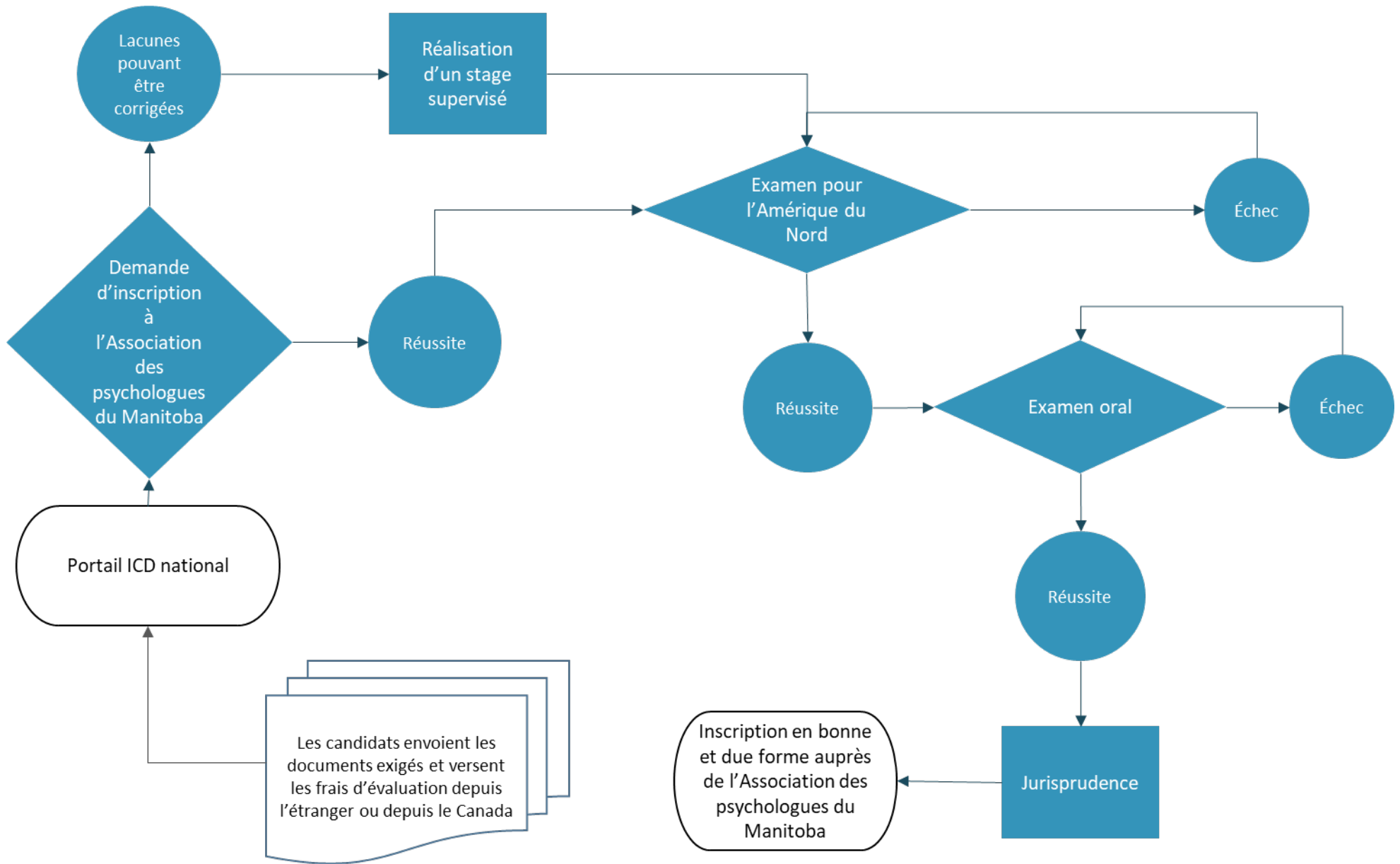
L'examen des pratiques d'inscription 2023 du Bureau des pratiques d'inscription équitables concernant l'Association des psychologues du Manitoba se penche sur la conformité de ce dernier à trois obligations énoncées par le Code de pratiques d'inscription équitables de la Loi : les critères d'évaluation sont nécessaires; les obligations de mobilité de la main-d'œuvre sont respectées et le Bureau des pratiques d'inscription équitables est informé des modifications aux pratiques d'inscription et d'évaluation.

Le Bureau des pratiques d'inscription équitables estime que l'Association des psychologues du Manitoba respecte l'obligation de s'assurer que les critères d'évaluation sont nécessaires et l'obligation d'informer le Bureau des pratiques d'inscription équitables des modifications aux pratiques d'inscription et d'évaluation.

Le Bureau des pratiques d'inscription équitables a soulevé une préoccupation quant à la nécessité pour l'Association des psychologues du Manitoba d'offrir une reconnaissance des permis et licences équivalents d'autres ressorts aux candidats autorisés à exercer en tant que psychologues dans d'autres provinces ou territoires canadiens, y compris ceux qui détiennent un diplôme universitaire de niveau maîtrise.

L'engagement pris par l'Association dans son plan d'action répond à cette préoccupation et respecte les obligations des accords sur le commerce canadien. Cette mesure contribuera à assurer des pratiques équitables et une meilleure conformité avec la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées.

Annexe I – Processus d’inscription pour les candidats instruits à l’étranger



Annexe II – Données relatives aux inscriptions

Association des
psychologues du
Manitoba



302
membres
inscrits

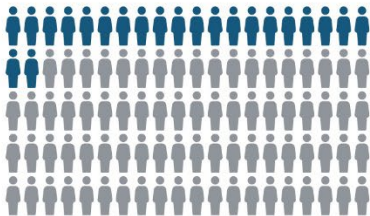
(au mois de décembre 2021)

Données sur les candidats instruits à l'étranger de 2011 à 2021



18
demandes

Issue des demandes



inscrits – 22 %

en cours – 78 %



Principaux pays de formation



Les candidats ont été formés dans **7**
pays distincts



Durée moyenne avant l'inscription

6 mois

Données sur les candidats nationaux de 2012 à 2021



140
demandes

115 (82 %)
inscriptions